

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

05 OCT. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francofone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



21121998

N° d'entreprise : 0823.752.704

Dénomination

(en entier) : **HYDRALIS**

(en abrégé) :

Forme juridique : organisme de financement de pensions

Siège : Boulevard de l'Impératrice 17-19, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Cessations et Nominations d'administrateurs - Nomination d'une société de révision - Désignation d'un administrateur délégué - Modification des statuts

CESSATIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS - NOMINATION D'UNE SOCIETE DE REVISION - DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DELEGUE

Les mandats de Mme Christiane Franck-Vandyck, domiciliée à 1160 Bruxelles, Avenue de Tervueren 463 et M. Jean-Philippe Mommaerts, domicilié à 1950 Kraainem, Avenue Baron Albert d'Huart 262 venant à échéance, l'Assemblée générale du 20 mai 2021 a nommé, à l'unanimité, Mme Françoise Masai, domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue du Chant d'Oiseau 118, née à Uccle le 10 décembre 1946, et Mme Stéphanie Trum, domiciliée à 1332 Genval, Route d'Ohain 46, née à Ixelles le 13 octobre 1979, comme administrateurs proposés par le Comité de Direction de Vivaqua, pour un terme de trois ans.

A l'unanimité, ladite Assemblée générale a également décidé de renouveler le mandat de MM. Jonathan Biermann, domicilié à 1180 Uccle, Avenue de Foestraets 36D et Vincent Scourneau, domicilié à 1420 Braine-L'Alleud, Chaussée d'Ophain 198 bte 3, comme administrateurs proposés par le Conseil d'Administration de Vivaqua, pour un nouveau terme de trois ans.

L'Assemblée générale du 20 mai 2021 a décidé à l'unanimité de renouveler le mandat de MM. Marc Speeckaert, domicilié à 1190 Bruxelles, Avenue Albert 201 et de Etienne de Callataÿ, domicilié à 1150 Bruxelles, Rue au Bois 272 comme administrateurs indépendants, pour un nouveau terme de trois ans

A l'unanimité, l'Assemblée générale du 20 mai 2021 a décidé de renouveler le mandat de M. Yves Bourdeau, domicilié à 7850 Enghien, Rue de la Paix 10, comme administrateur proposé par le Comité de Direction de Vivaqua, pour un nouveau terme de trois ans.

Tous ces mandats viendront par conséquent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2024.

L'Assemblée générale du 20 mai 2021 a décidé à l'unanimité de nommer la firme Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SRL (BE000160), située à 1831 Diegem, De Kleetlaan 2, numéro d'entreprise 0446.334.711 représentée par M. Jean-François Hubin (A01649), comme société de révision agréée pour un mandat de 3 ans (2021-2022-2023).

Elle a marqué par la même occasion son accord sur les honoraires de la firme Ernst&Young, à savoir un montant forfaitaire de €15.000 (HTVA) par an, soit € 45.000 pour les 3 années du mandat.

Le Conseil d'Administration du 20 mai 2021 a désigné à l'unanimité Monsieur Yves Bourdeau, administrateur, domicilié à 7850 Enghien, rue de la Paix 10, né à Oostende le 12 septembre 1975, comme administrateur délégué.

MODIFICATION DES STATUTS

Hydralis OFP constitué aux termes d'un acte reçu par la notaire Carole Guillemin, à Bruxelles le onze décembre deux mille neuf et dont les statuts ont été modifiés le 9 novembre 2011, le 11 juin 2012, le 16 mai 2013, le 23 juillet 2015, le 19 mai 2016, le 12 janvier 2017 et le 20 mai 2021.

TEXTE COORDONNE DES STATUTS ARRETE AU 20 MAI 2021

CHAPITRE I.- Dénomination, siège, objet social, durée

Dénomination

Art.1. L'Organisme de Financement de Pensions (OFP) porte la dénomination « Hydralis ».

Tous les actes, factures, avis, notifications et autres documents émanant de l'OFP mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement du sigle "OFP", son numéro d'entreprise ainsi que l'adresse de son siège social.

Art. 2. Le siège social de l'OFP est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 17-19.

L'OFP ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement administratif de Bruxelles Capitale par décision de l'assemblée générale. Cette décision ne pourra être prise que si les deux/tiers des membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés et si elle réunit au moins les deux/tiers des voix.

Objet social

Art. 3. L'OFP a pour objet social la fourniture de prestations de retraite telles que définies par la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (« la LIRP »).

A ce titre, l'OFP assure l'exécution des engagements souscrits par la société coopérative à responsabilité limitée Vivaqua pour ses agents statutaires ainsi que pour leurs ayants droit, en matière de pensions de retraite et de survie réglementaires ainsi que des avantages qui en tiennent lieu, moyennant la constitution et la gestion de réserves conformément aux dispositions légales en vigueur.

A cet effet l'OFP est habilitée notamment à conclure toutes conventions et à faire généralement tout ce qui est nécessaire ou utile aux fins :

- d'exécuter les droits et obligations résultant des règlements de pensions instaurés par la société d'affiliation ;
- de constituer des réserves correspondant aux engagements en matière de pension de retraite et de survie ainsi que de rente d'orphelin découlant des règlements précités ;
- de servir les pensions de retraite et de survie, ainsi que les rentes d'orphelin. Les rentes de survie et d'orphelin visées sont celles qui seront éventuellement dues en cas de décès du membre de personnel affilié après sa retraite.
- de servir les rentes en cours de survie et d'orphelin qui sont dues suite au décès, d'un membre en activité de service, avant le 1er janvier 2012.

Afin de mettre en œuvre cet objet social, l'OFP administre et gère en personne prudente et raisonnable les fonds reçus via les cotisations concernant les affiliés au plan de pension, les legs ou donations et les revenus de ses avoirs.

Selon le même principe de gestion en personne prudente et raisonnable, l'OFP peut gérer, administrer ou attribuer tous les biens meubles et immeubles, toutes les sommes et valeurs reçues et peut d'une manière générale, exécuter toutes les opérations qui sont en relation avec l'objet social poursuivi.

L'OFP peut contracter avec tous tiers en vue de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 4. L'OFPP est constitué pour une durée illimitée. Il peut à tout moment être dissout par décision de l'assemblée générale de ses membres.

CHAPITRE II.- Membres, admissions, démissions et exclusions.

Membres

Art. 5.

L'assemblée générale est exclusivement composée de membres ordinaires.

Peuvent seuls être membres de l'Organisme de Financement de Pensions:

1° l'entreprise d'affiliation;

2° les affiliés ou les bénéficiaires, ou leurs représentants.

Le nombre des membres est illimité mais doit au moins compter un membre.

Les membres, sauf l'entreprise d'affiliation, ne sont redevables d'aucun versement ou cotisation du chef de leur qualité de membre.

Les soussignés de l'acte constitutif sont les membres fondateurs de l'Organisme de Financement des Pensions.

Admission de nouveaux membres - démissions de membres - absence temporaire de membres ordinaires.

Art. 6. Toute personne physique ou personne morale, sous réserve des stipulations de l'article 5, peut être admise en qualité de membre par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs un ou plusieurs représentants permanents chargé(s) de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce(s) représentant(s) permanent(s) est (sont) soumis aux mêmes conditions et encour(en)t les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il(s) exerci(en)t cette mission en son (leur) nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) représente(nt).

Celle-ci ne peut révoquer son (ses) représentant(s) permanent(s) qu'en désignant simultanément son (ses) successeur(s). Elle en avise aussitôt l'Organisme de Financement de Pensions.

L'admission de nouveaux membres est décidée à la majorité simple par le conseil d'administration qui accepte ou refuse les membres sans devoir motiver sa décision.

Art. 7. La qualité de membre prend fin de plein droit au décès du membre ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, par la perte de la personnalité juridique.

Sans préjudice de l'article 5, les membres peuvent se retirer de l'organisme en adressant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration, pour autant qu'ils aient accompli toutes leurs obligations à l'égard de l'Organisme de Financement des Pensions et moyennant un délai de préavis de six mois.

Conformément aux dispositions légales, l'entreprise d'affiliation doit être membre de l'Organisme de Financement des Pensions aussi longtemps que celui-ci est chargé de la gestion de son ou ses régimes de retraite.

En cas de démission ou de disparition de l'entreprise d'affiliation, les droits relatifs aux affiliés et aux bénéficiaires et ayants droit de la société d'affiliation, seront transférés auprès d'un nouvel organisme de pension selon les modalités définies par la convention de gestion et les règlements de pensions applicables et en conformité avec la réglementation applicable.

Un membre peut être exclu pour cause de non-respect des statuts, règlements d'ordre intérieur de l'OFPP de toutes natures, des règlements et conventions de pension, par suite de tout acte ou négligence qui porte préjudice à l'objet social de l'OFPP ou pour tout motif raisonnable.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sans que celle-ci ne soit tenue de motiver sa décision. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés, à la condition qu'au moins deux/tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'Organisme ne peut fonctionner sans membre ordinaire pendant plus de six mois.

Dans l'hypothèse où à un moment déterminé, l'Organisme ne compterait plus aucun membre ordinaire, le conseil d'administration se chargerait de rétablir cette obligation au plus vite et dans le respect du délai de six mois.

Registre des membres

Art. 8. Le conseil d'administration tient au siège de l'OFPP un registre des membres.

Ce registre mentionne les noms, prénoms et domicile des membres ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion de membres seront inscrites à l'intervention du conseil d'administration dans ce registre dans les huit jours suivant la notification de la décision.

Tous les tiers intéressés ont un droit de regard sur ce registre au siège de l'Organisme de Financement de Pensions.

CHAPITRE III.- Assemblée générale

Composition

Art. 9. L'assemblée générale est composée de la totalité des membres de l'Organisme de Financement de Pensions.

Pouvoirs

Art. 10. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Sauf dispositions légales dérogatoires, une décision de l'assemblée générale est notamment exigée dans les cas suivants:

- a) La modification des statuts.
- b) La nomination, la révocation et la cessation de fonction des administrateurs.
- c) La nomination et la révocation du commissaire agréé ou de la société de révision agréée et la détermination de ses émoluments.
- d) La décharge donnée aux administrateurs et aux commissaires agréés et aux sociétés de révision agréées.
- e) L'approbation du budget, des comptes annuels et du rapport annuel.
- f) La dissolution et la liquidation de l'organisme de financement de pensions.
- g) L'exclusion des membres.
- h) La ratification des conventions de gestion avec les entreprises d'affiliation.
- i) La ratification des transferts collectifs.
- j) La ratification du plan de financement qui fixe par régime de retraite et de manière détaillée, le mode de calcul des contributions régulières que chaque entreprise d'affiliation verse à l'Organisme, et de ses modifications.
- k) La ratification de la déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement et qui contient au minimum les dispositions prévues par la LIRP.
- l) La fixation des aspects de la politique de rémunération applicables aux administrateurs et aux membres du Bureau Exécutif de Vivaqua qui assistent aux séances du conseil d'administration au titre d'invité permanent, en ce compris la fixation du montant de la rémunération (jetons de présences) qui leur sont attribués.
- m) L'approbation de toute décision ou opération qui relève normalement de la compétence du conseil d'administration, lorsque l'ensemble des administrateurs ont un conflit d'intérêts par rapport à cette décision ou opération.

Président, secrétaire

Art. 11. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne parmi les membres présents un président.

Assemblée générale ordinaire

Art. 12. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au cours du deuxième trimestre, au siège de l'Organisme ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations. En cas de circonstances exceptionnelles, l'Organisme peut organiser et tenir l'assemblée générale au moyen de techniques de télécommunication à distance telles que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 13. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas à la demande de deux/cinquièmes des membres. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est tenu de donner suite à la demande dans le mois.

Convocation de l'assemblée générale

Art. 14. Les convocations pour l'assemblée générale doivent être envoyées par courrier ordinaire ou par courriel à chaque membre au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent être signées au nom du conseil d'administration par le président ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ou les coordonnées de participation par technique de télécommunication.

L'assemblée ne peut délibérer et voter valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et si un vote unanime modifie ou complète l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Participation à l'assemblée générale

Art. 15. Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre membre. Un même membre peut être titulaire de plusieurs procurations. Chaque membre dispose d'une voix. Toutefois, l'entreprise d'affiliation disposera d'un nombre de voix qui est égal à la totalité des voix des autres membres ayant un droit de vote.

Majorité requise : généralité

Art. 16. L'assemblée générale est composée valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées sans prise en compte des abstentions, sauf lorsque la loi ou les statuts prévoient des conditions particulières de présence ou de majorité.

Lorsqu'une personne morale a désigné plusieurs représentants permanents, elle est valablement représentée au sein de l'assemblée générale par l'un de ceux-ci.

Majorité requise pour la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire ou la liquidation.

Art. 17. Pour une modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la liquidation, ou la dissolution volontaire de l'OFP, l'assemblée générale ne peut délibérer et voter valablement que lorsque les modifications sont explicitement mentionnées dans la convocation et lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque la proposition de vote porte sur la modification de l'objet social ou sur les objectifs en vue desquels l'OFP a été constitué, sur la dissolution volontaire ou sur la liquidation de l'OFP, elle ne peut être adoptée que lorsque deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés et moyennant une majorité d'au moins quatre cinquièmes des voix.

Lorsqu'à la première assemblée, moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés, une deuxième assemblée sera convoquée et pourra délibérer, voter valablement et adopter les modifications, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Publicité des réunions

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par au moins deux membres dont le président. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'Organisme. Tout membre de l'Organisme et, le cas échéant, le commissaire disposent d'un droit de consultation des procès-verbaux.

Les membres et le cas échéant, le commissaire peuvent sur simple demande obtenir une copie de ces procès-verbaux.

CHAPITRE IV- Conseil d'administration

Composition, nomination

Art. 19. L'OFP est administré par un conseil d'administration composé de minimum quatre et maximum huit personnes nommées par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont répartis en trois groupes :

- Groupe A : les administrateurs, au nombre maximum de 3, nommés sur proposition du comité de direction de l'entreprise d'affiliation ;

- Groupe B : les administrateurs, au nombre maximum de 2, nommés sur proposition du conseil d'administration de l'entreprise d'affiliation. Les candidats ainsi proposés doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration de l'entreprise d'affiliation, et être porteurs d'un diplôme universitaire ;

- Groupe C : les administrateurs indépendants, choisis en fonction de leurs compétences spécifiques et proposés par le conseil d'administration de l'entreprise d'affiliation.

Chaque groupe doit compter au minimum un membre.

L'entreprise d'affiliation et les affiliés ou leurs représentants doivent constituer la majorité du conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs indépendants doit dès lors être inférieur à 50% du total du nombre d'administrateurs.

Conformément à l'article 77 de la LIRP, les administrateurs devront répondre aux exigences demandées en matière de qualification et d'expérience adéquate et présenter l'honorabilité requise. La nomination du candidat administrateur ne peut intervenir qu'après l'approbation préalable de la proposition de nomination par la FSMA. Le renouvellement du mandat d'un administrateur sort ses effets sans devoir attendre l'approbation de la FSMA.

Deux membres du Bureau Exécutif de Vivaqua, qui ne sont pas administrateurs de l'OFP, peuvent assister aux séances du conseil d'administration de l'OFP au titre d'invités permanents.

Les organisations syndicales actives au sein de Vivaqua sont chacune représentées par un membre actif ou retraité qui assiste aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateur. Ce mandat n'est pas rémunéré.

Les règles de confidentialité sont d'application pour tous les participants au conseil d'administration.

Mandat, durée, rémunération

Art. 20. La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable. Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Sauf pour les administrateurs qui sont membres du personnel de l'entreprise d'affiliation, les fonctions d'administrateur et d'invité permanent sont rémunérées (jetons de présence), les jetons de présence des administrateurs étant le double de ceux des invités permanents. Etant entendu que l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois et ses arrêtés d'exécution sont d'application aux jetons de présence.

Révocation, démission

Art. 21. Les administrateurs peuvent à tout moment être démis de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Est réputé d'office démissionnaire, l'administrateur qui cesse de répondre aux conditions ayant permis qu'il soit proposé comme candidat au poste d'administrateur, telles que définies à l'article 19 ci-avant. Lors de la séance qui suit la modification de la situation de l'administrateur concerné, le conseil d'administration prend acte de cette démission d'office et en informe l'assemblée générale, en mettant à l'ordre du jour de celle-ci son remplacement dans le respect des conditions de l'article 19 et sans préjudice de l'article 22. Jusqu'à l'assemblée générale en question, l'administrateur concerné conserve et exerce son mandat.

Art. 22.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de désigner provisoirement un administrateur, en respectant les règles fixées à l'article 19. Cette désignation prend effet immédiatement mais devra être mise, pour ratification, à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le terme restant à courir du mandat de celui qu'il remplace, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Compétences

Art. 23. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'Organisme de Financement de Pensions et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels éventuels.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'Organisme à l'exclusion des actes réservés exclusivement à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts.

Dans ce contexte, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du patrimoine social de l'Organisme de Financement de Pensions.

C'est également le conseil d'administration qui, soit en personne soit par délégation, engage et licencie tous les membres du personnel et qui détermine leur rémunération.

Le conseil d'administration peut faire appel à des tiers spécialisés pour la gestion de l'Organisme.

Président, vice président, administrateur délégué, secrétaire, directeur.

Art. 24. Les administrateurs choisissent en leur sein un président, un vice-président et un administrateur délégué, chargé de la gestion journalière. Ces trois fonctions ne peuvent être exercées par un administrateur indépendant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président, et à défaut par l'administrateur délégué.

Réunion et ordre du jour

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et est obligatoirement convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

L'Organisme peut organiser et tenir les réunions du conseil d'administration au moyen de techniques de télécommunication à distance telles que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique.

La convocation doit être envoyée par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, à tous les administrateurs. La réunion a lieu aux jour, heure et endroit mentionnés dans la convocation. Si la réunion a lieu par techniques de télécommunication, les coordonnées de participation y relatives sont communiquées deux jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président et / ou par l'administrateur délégué. Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être délibéré et voté que si tous les administrateurs sont présents et s'ils marquent leur accord à l'unanimité.

Peut également être conviée à la réunion, toute personne qu'il serait utile d'inviter (pour un point de l'ordre du jour). Toutefois, compte tenu du caractère confidentiel des réunions du conseil d'administration, leur présence devra dûment être approuvée par le conseil d'administration, et ce avant toute délibération.

Représentation

Art. 26. Tout administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Si le détenteur d'une procuration a un conflit d'intérêts par rapport à un ou plusieurs points à l'ordre du jour du conseil d'administration, il est tenu, en ce qui concerne ce(s) point(s), de confier ladite procuration à un autre administrateur.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs un ou des représentant(s) permanent(s) chargé(s) de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce(s) représentant(s) permanent(s) est (sont) soumis aux mêmes conditions et encoure(nt) les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il(s) exerçai(en)t cette mission en son (leur) nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) représente(nt).

Celle-ci ne peut révoquer son (ses) représentant(s) permanent(s) qu'en désignant simultanément son (ses) successeur(s). Elle en avise aussitôt l'Organisme de Financement de Pensions.

Les dispositions de l'article 77 de la LIRP sont applicables à ces représentants.

Conflit d'intérêt

Art. 27. La notion de conflit d'intérêts et les mesures applicables en cas de conflit d'intérêts sont définies dans la section « gestion des conflits d'intérêts » de la politique d'intégrité de l'OPF. Les administrateurs sont tenus de respecter celle-ci.

Vote

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sans prise en compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, la voix du président siégeant est prépondérante.

Dans des cas particuliers, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Organisme de Financement de Pensions le justifient, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit des administrateurs. Un accord unanime des administrateurs sur l'ensemble des propositions qui leur sont ainsi soumises est toutefois exigé pour pouvoir procéder à une prise de décision par écrit.

La proposition de décision est envoyée par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique aux administrateurs à la demande du Président du conseil d'administration ou de l'Administrateur Délégué. L'accord unanime des administrateurs se manifeste par la signature et le renvoi par simple lettre ou fax de la proposition écrite de décision ou par réponse à celle-ci via courrier électronique dans le délai repris dans la lettre, fax ou courrier

électronique, celui-ci ne pouvant être inférieur à 5 jours calendrier à partir de la date d'envoi de la proposition de décision.

Il ne peut être recouru à cette procédure écrite pour l'établissement des comptes annuels ou l'utilisation du fonds social, sauf disposition légale ou réglementaire autorisant le recours à une telle procédure.

Procès-verbaux

Art. 29. Les décisions du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège de l'OFPP. Les copies ou extraits à déposer auprès des tribunaux ou à tout autre endroit sont signés conjointement par le président et l'administrateur délégué ou par un ou deux autres administrateurs en cas de non-disponibilité du président ou/et de l'administrateur délégué.

Directeur

Art. 30. Le conseil d'administration appointe un directeur, chargé de veiller au fonctionnement au quotidien de l'OFPP. Ce directeur, porteur d'un diplôme universitaire, ne fait pas partie du conseil d'administration mais doit répondre aux exigences d'honorabilité professionnelle, de compétences et d'expériences adéquates pour exercer cette fonction.

Mandats spéciaux

Art. 31. Le conseil d'administration peut accorder tous mandats spéciaux à tout mandataire de son choix.

Représentation externe

Art. 32. Tous les actes judiciaires et extrajudiciaires engageant l'OFPP, sont signés, sauf dérogation spéciale du conseil d'administration, conjointement par deux administrateurs qui ne devront pas justifier d'une décision préalable du conseil d'administration à l'égard des tiers, du conservateur des hypothèques ou de l'agent de la caisse des dépôts et consignations.

L'OFPP sera également valablement engagée sous la seule signature de l'administrateur délégué en ce qui concerne la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes que les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- a) signer la correspondance journalière ;
- b) signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Organisme de Financement des Pensions ;
- c) représenter l'OFPP à l'égard de toute autorité, administration, service public, institution bancaire.

CHAPITRE V.- Budgets et comptes

Art. 33. L'exercice social prend cours le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Sauf en cas de liquidation de l'Organisme de Financement de Pensions, l'exercice est de douze mois, et ce conformément à l'article 11 de l'A.R. relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle.

La comptabilité est tenue conformément à ce qui est prescrit par le droit comptable belge et par les arrêtés royaux spécifiques en matière comptable d'application aux institutions de retraite professionnelles, la LIRP et les prescriptions de la FSMA.

Tant les comptes que le budget arrêtés par le conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.- Contrôle

Art. 34. Conformément à l'article 10 des présents statuts, l'assemblée générale nomme un commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et agréé par la FSMA. Son mandat est de trois ans et renouvelable.

CHAPITRE VII.- Dissolution et liquidation

Art. 35. L'OFPP n'est pas dissoute du fait du décès ou du retrait d'un de ses membres, pour autant que le nombre de membres ne soit pas inférieur à un. Même dans ce cas, l'association dispose d'un délai de régularisation de six mois.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'OFP peut être dissoute volontairement par décision de l'assemblée générale, conformément à la loi, par décision judiciaire ou par réalisation de la condition résolutoire. Par condition résolutoire il est entendu l'objet même pour lequel l'OFP a été constitué.

Art. 36. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, et à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit leur compétence et le mode de liquidation des avoirs et des dettes. Ce(s) liquidateur(s) doi(ven)t recevoir l'approbation préalable de la FSMA.

Art. 37. Si l'Organisme de Financement de Pensions est dissout, volontairement, par décision judiciaire ou par réalisation de la condition résolutoire, le liquidateur est tenu d'affecter l'actif net de l'avoir social à une institution poursuivant un objectif similaire.

Les droits relatifs aux affiliés et aux bénéficiaires et ayants droit de la société d'affiliation, seront transférés auprès de cette institution de prévoyance selon les modalités définies par la convention de gestion et les règlements de pensions applicables et en conformité avec la réglementation applicable.

Le liquidateur peut, dans le souci principal de la garantie des droits des bénéficiaires, présenter une ou plusieurs propositions d'affectation motivées dans la convocation. Cette proposition sera soumise au préalable au contrôle de la FSMA.

Tous les membres ordinaires doivent être présents ou représentés à l'assemblée. La décision d'affectation ne peut être adoptée que moyennant une majorité d'au moins quatre cinquièmes des voix.

Si tous les membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée. Cette seconde assemblée peut décider valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, la décision doit toutefois être confirmée par le tribunal civil.

CHAPITRE VIII - Dispositions générales

Art. 38. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux lois et aux usages en vigueur et plus particulièrement, par la loi du 27 octobre 2006, relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

M. Yves Bourdeau; administrateur délégué